
Felix Contassot

France

1960

Missions: 5. Avis et Résolutions

Follow this and additional works at: <https://via.library.depaul.edu/contassot>

Recommended Citation

Missions: 5. Avis et Résolutions.

<https://via.library.depaul.edu/contassot/1>

This Article is brought to you for free and open access by the France at Digital Commons@DePaul. It has been accepted for inclusion in Felix Contassot by an authorized administrator of Digital Commons@DePaul. For more information, please contact digitalservices@depaul.edu.

AVIS ET RÉOLUTIONS

Avis et Résolutions de l'Assemblée Générale 1668, touchant les missions.....	3
Avis et Résolutions de l'Assemblée Générale 1673, touchant les missions.....	6
Avis et Résolutions des Assemblées et des Supérieurs Généraux concernant les missions.....	8

SOMMAIRE :

I. – L'ŒUVRE DES MISSIONS PAROISSIALES et ses vicissitudes.....	8
II. – FONDATIONS DE MISSIONS.....	12
1.- Fondation.....	12
2.- Registre des fondations.....	12
3.- Missions dans les villes.....	12
III. – PERSONNEL MISSIONNAIRE.....	12
1.- Sujets affectés aux missions.....	12
2.- Préparation des sujets.....	13
3.- Directeur des missions.....	13
4.- Frères employés aux missions.....	13
IV. – RÈGLEMENT DES MISSIONS.....	14
1.- Retouches faites à l'Ordre des missions.....	14
2.- Modifications pour la Semaine Sainte.....	14
3.- Fidélité au règlement.....	15
4.- Gratuité des missions.....	17
V. – EXERCICES DE LA MISSION.....	17
1.- Pratiques habituelles.....	17
2.- Catéchisme.....	17
3.- Prédication.....	18
1) Formulaire de prédication.....	18
2) Sur la méthode de prédication.....	21
3) Durée des prédications.....	22
4) Prédication sur le 6 ^e Commandement.....	23
5) Conférences dialoguées.....	23
4.- Confessions.....	23
1) Confessions générales.....	23
2) Prudence à garder.....	24
3) Des restitutions.....	24
4) Pouvoirs des confesseurs.....	24
5) Confessionaux portatifs.....	26
VI. – PRATIQUES SPÉCIALES AU COURS DES MISSION.....	26
1.- Communion générale.....	26
2.- Communion des enfants.....	26
3.- Distribution de la communion.....	26
4.- Bénédiction du S.-Sacrement.....	26
5.- Processions solennelles.....	26
6.- Cantiques spirituels.....	27
7.- Croix de mission.....	27

8.- Distribution d'objets de piété	28
9.- Confréries de la Charité	28
10.- Retraites spirituelles	28
VII. – ORGANISATION MATÉRIELLE	29
1.- Bagages	29
2.- Habillement	29
3.- Logement et couchage.....	29
4.- Repas	30
5.- La dépense.....	30
VIII. – APRÈS LA MISSION	30
1.- Bagages	30
2.- Rapport sur les missions.....	30
3.- Registre des missions.	30
4.- Récollecion.....	31
5.- Emploi du temps de repos	31

AVIS ET RÉOLUTIONS De L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE TENUE EN 1668 TOUCHANT LES MISSIONS.

Nota.- Ces avis ne doivent point être lus en présence des externes.

I.- Il est à désirer qu'il y ait au moins trois prêtres en mission, tant que faire se peut, afin que le règlement s'observe avec plus d'exactitude.

II.- On doit faire la lecture du règlement ou ordre des missions, quoiqu'il y ait des prêtres externes avec nous, mais non pas des avis particuliers pour le directeur d'une mission, qu'on ne lit jamais à table, ni ceux-ci qu'on ne doit pas lire devant les externes.

III.- Il est à propos de faire tous les jours deux prédications, dont l'une doit être un grand catéchisme, selon la méthode qui a été gardée dès le commencement, c'est à savoir qu'après avoir interrogé les enfants pendant un demi-quart d'heure sur ce qui a été dit au petit catéchisme, on explique ce que le précepte commande et ce qu'il défend ; ou, si c'est un mystère, on en considère la substance et les principales circonstances ; puis on tire des fruits de ce qui a été dit, conformément au modèle qu'on a dans la Compagnie. On peut néanmoins se contenter d'une seule prédication, les jours ouvriers, dans les petits lieux et quand on est peu de prédicateurs.

IV.- Il est bon d'appliquer les commençants à faire le petit catéchisme, avant que de les faire prêcher, et, quand ils y seront suffisamment exercés, le supérieur de la maison aura égard à leurs talents et à leurs dispositions, pour les faire commencer par les pièces de mouvement ou par le grand catéchisme, selon qu'il le jugera plus à propos.

V.- On doit se servir de notre catéchisme dans nos missions. Si néanmoins Nosseigneurs les évêques ou MM. les curés voulaient nous obliger à suivre ceux de leurs diocèses, pour lors on choisirait des matières propres pour les missions, s'accommodant aux demandes et aux réponses qui y sont couchées.

VI.- Il est très à propos d'assigner un temps et des confesseurs particuliers pour entendre les enfants, et ceux qui sont à demi sourds.

VII.- Il faut se donner de garde de suivre les opinions des casuistes relâchés, surtout celles qui ont été condamnées par le pape Alexandre VII ; on doit s'arrêter aux auteurs dont les résolutions sont plus conformes à l'Évangile et aux saints Pères.

VIII.- On ne se chargera que le moins qu'on pourra des restitutions à faire ; si néanmoins il y a quelque nécessité d'en user autrement, ce sera avec les précautions suivantes : 1° on mettra l'argent, ou la chose qui se doit restituer, entre les mains du supérieur ou directeur ; 2° si la restitution se doit faire à l'intéressé, on prendra de lui un reçu par écrit qu'on mettra entre les mains de celui dont on a reçu l'argent ; que s'il est inconnu, on prendra l'avis du curé du lieu, ou de quelque autre personne prudente, pour en faire l'application à des œuvres de piété.

IX.- On doit rarement recevoir l'argent que les pénitents voudraient donner pour distribuer aux pauvres durant le temps des missions, et même, en ce cas, la distribution ne s'en doit faire qu'à la fin des missions, et par le directeur ou par quelqu'autre personne qu'il aura commise à sa place. Pour ce qui est du pain, du vin et autres choses comestibles, on ne doit point du tout s'en charger, mais conseiller aux pénitents qu'ils les donnent eux-mêmes aux pauvres, ou qu'ils les fassent donner par quelque autre personne.

X.- Les confesseurs ne doivent pas donner à leurs pénitents des chapelets, images, exercices du chrétien et autres choses semblables mais les renvoyer au directeur ou au catéchiste, qui auront soin d'en donner aux personnes qui pourraient en avoir besoin.

XI.- On ne doit faire ordinairement qu'une communion générale, de laquelle on excepte les infirmes, et ceux qui, pour des besoins particuliers, ne peuvent pas attendre ou se trouver à cette action.

XII.- Il n'est pas à propos de donner chaque soir la bénédiction du Saint-Sacrement, quoique ce soit la pratique de quelques autres ecclésiastiques qui font des missions comme nous ; on ne doit pas non plus donner la communion tard, après midi, si ce n'est qu'il y ait quelque raison bien particulière.

XIII.- Pendant la procession du très Saint-Sacrement, le jour de la Fête-Dieu, il est mieux, généralement parlant, de s'abstenir de confesser afin d'y assister.

XIV.- Tous ceux qui travaillent aux missions se doivent réconcilier à l'église ou à la sacristie, et non pas à la maison sans nécessité, de quoi le directeur jugera.

XV.- Comme ce n'est pas assez d'établir la confrérie de la Charité, mais qu'on doit encore avoir soin de la faire subsister, on a jugé que les moyens suivants étaient fort propres à cet effet : 1° la visiter aux frais de la maison ; 2° gagner MM. les curés, et, à leur refus, quelques autres ecclésiastiques pour en prendre un soin particulier, du consentement de leurs curés ; 3° demander quelque indulgence à Rome pour cette confrérie ; 4° proposer aux personnes qui y sont enrôlées de faire des quêtes par les maisons, aux temps de la moisson et de la vendange, outre celles qui se font à l'église les fêtes et dimanches ; 5° de mettre des boîtes aux hôtelleries ; 6° enfin de procurer avec adresse que ceux qui font un testament à leur nom laissent quelque chose à la même confrérie.

XVI.- Pour ce qui regarde la conservation de la chasteté, l'Assemblée ayant considéré les occasions et les périls auxquels nous sommes exposés dans les missions, on a recherché avec une application toute particulière les précautions dont nous devons user, afin de les éviter. On est convenu des moyens suivants ; et, comme ils ont été jugés très importants, on recommande très expressément à ceux de la Congrégation de les observer fidèlement, et aux supérieurs et directeurs d'y tenir la main avec toute l'exactitude et toute la fermeté possibles.

1° Le directeur aura soin de disposer les places des confesseurs en telle manière qu'ils se puissent voir les uns les autres, et qu'ils ne soient point cachés en des lieux trop obscurs ni trop écartés ; 2° on ne confessera personne avant qu'il soit jour ni après qu'il est nuit sans avoir une lumière suffisante devant le confessionnal ; 3° les confesseurs ne couvriront point leurs têtes ni celles de leurs pénitents avec la manche de leurs surplis ; 4° pour entendre les confessions des personnes de l'autre sexe, on pourra, au défaut des confessionnaux ordinaires, faire un essai de petits confessionnaux portatifs de fer-blanc dont les nôtres se servent en

Italie ; 5° le directeur se souviendra de visiter de temps en temps les confesseurs, pour voir s'ils gardent toutes les précautions requises ; 6° après l'heure qui est marquée dans le même règlement, aucun des nôtres ne demeurera seul dans l'église, sous quelque prétexte que ce puisse être ; 7° on ne fera aucune visite, même nécessaire, dans le lieu où l'on fait la mission, ou aux hameaux circonvoisins, sans la permission du directeur, qui donnera pour compagnon ou une personne de la maison, ou un externe ; 8° enfin le directeur recommandera très particulièrement, et observera lui-même inviolablement l'article couché dans l'ordre des missions : que les femmes et les filles n'entrent point dans nos chambres.

XVII.- Pour ce qui est de nos frères, le directeur aura soin qu'ils observent particulièrement les moyens suivants pour la conservation de la chasteté : 1° qu'ils ne parlent pas aux femmes et aux filles en des lieux suspects ou à heure indue ; 2° qu'ils soient toujours occupés pendant la journée ; 3° quand ils auront besoin d'aller dans quelque logis pour acheter la provision, qu'ils se tiennent à la porte, et, au cas qu'ils soient obligés d'y entrer, ils prennent garde que la porte de la chambre soit toujours ouverte ; 4° qu'ils ne souffrent point que les femmes et les filles montent dans leur chambre, et qu'ils n'aient pas même de communication avec celles de la maison où l'on est logé, qu'autant que la nécessité le demandera ; 5° qu'ils n'aillent en aucun lieu sans en avoir auparavant averti le directeur, qui doit de temps à autre sortir de l'église pour voir comme tout se passe à la maison ; 6° qu'ils ne se mêlent point de catéchiser les filles, ni de leur donner des avis de direction, enfin qu'ils soient d'une vie exemplaire et remplis de l'esprit de leur vocation.

XVIII.- Si le directeur s'aperçoit que quelqu'un manque à l'observance des choses ci-dessus présentes, surtout aux deux derniers articles, il y remédiera au plus tôt, et, au cas que quelque particulier ne profite pas de ces avertissements, il en écrira en diligence au supérieur de la maison, afin qu'il y apporte remède, ou par soi-même ou par le moyen du visiteur, auquel il en donnera avis, supposé que son entremise y soit nécessaire " .

(Voir Circ., I, pp. 87-90).

AVIS ET RÉOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE TENUE L'ANNÉE 1673, TOUCHANT LES MISSIONS.

Pour prévenir le relâchement qui est à craindre dans les missions et en particulier pour le boire et le manger, on pratiquera fidèlement les avis qui suivent :

1° Les directeurs des missions tiendront fortement la main à faire observer le règlement et les résolutions de la précédente Assemblée générale qu'on y ajoutées. Pour ce sujet, ils en feront faire lecture au commencement de chaque mission, ou au moins après deux ou trois missions, si l'on en fait plusieurs de suite ;

2° Ils auront soin que l'on fournisse raisonnablement, selon l'usage de la Congrégation, ce qui est nécessaire, afin que personne n'ait sujet de se plaindre, et de passer à quelques excès, sous prétexte de nécessité ;

3° si l'on ne peut pas commodément porter des petits plats, on mettra dans un ou deux grands plats les portions toutes coupées pour chacun, selon qu'il est ordonné par le règlement, afin que le directeur n'ait autre chose à faire qu'à les présenter, et qu'on évite ainsi plus facilement l'excès ;

4° Il est à souhaiter qu'on porte des chopines, si cela se peut sans grande difficulté, afin que chacun ait sa portion réglée de vin aussi bien que celle de viande ;

5° On pourra donner aux prédicateurs, après leur prédication, un bouillon ou un doigt de vin, avec du pain et du fruit, et l'on évitera en cette occasion toute délicatesse, tant dans les missions que dans les paroisses dont nous sommes chargés ;

6° On ne conviera MM. les curés à manger avec nous que selon qu'il est prescrit par le règlement des missions, ni d'autres externes qu'avec la permission du supérieur de la maison, conformément à la règle.

7° Si l'on fait plusieurs missions de suite sans retourner à la maison, et que l'on ait besoin de se reposer quelques jours, il est plus à propos de le faire dans le lieu où l'on va que dans celui que l'on quitte ;

Afin que les confesseurs s'acquittent de leurs obligations avec toute la capacité que requiert leur emploi, on observera particulièrement les moyens suivants :

1° On fera exactement les conférences des cas de conscience, dans toutes nos maisons, au temps prescrit par les règles du supérieur local, chap. III, § 9 ;

2° On aura soin que les jeunes prêtres lisent et apprennent les règlements de saint Charles pour les confesseurs ;

3° On leur fera quelquefois pratiquer publiquement l'exercice de la confession, et même aux étudiants avancés dans les ordres sacrés, comme l'on fait dans nos séminaires externes ;

4° On les examinera soigneusement dans les maisons, non seulement avant que de les présenter pour être approuvés de l'Ordinaire, mais encore après leur approbation, avant que de les appliquer aux confessions, si ce n'est que l'on soit entièrement assuré de leur capacité ;

5° Enfin on les appliquera à cette fonction avec grande précaution, ne les exposant pas d'abord à entendre les confessions de toutes sortes de personnes, mais seulement de ceux qui ont ordinairement des cas moins difficiles, ou avec qui il y a moins de danger.

(Cir., I, p. 138-139)

AVIS ET RÉOLUTIONS DES ASSEMBLÉES ET DES SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES MISSIONS.

I.- L'œuvre des missions paroissiales et ses vicissitudes.

Cette œuvre, qui donna naissance à la Congrégation de la Mission, est la première et la plus importante au dire de S. Vincent.

Florissante au début de la Congrégation, elle céda peu à peu le pas aux séminaires, dès le XVIII^e siècle. Le nombre des séminaires l'emporta sur les maisons de missions, et le plus grand nombre des prêtres de la Mission se trouva affecté au service des ecclésiastiques ; d'où une certaine répugnance à s'appliquer au travail des missions.

Parmi les autres raisons, qui provoquèrent le déclin des missions paroissiales, on pourrait signaler les notables diminutions des revenus des fondations de missions, presque toutes faites au XVII^e siècle, et qui ne correspondaient plus au coût de la vie ; de même, la situation des campagnes notablement évoluée et mieux assurée par la présence d'un clergé plus instruit et plus digne, formé dans les séminaires ; ajoutons les difficultés de la rude vie missionnaire et le manque d'aptitudes ou de préparation, surtout à la prédication de beaucoup de jeunes missionnaires.

À travers les circulaires des Supérieurs Généraux, on trouve trace de ce déclin de l'œuvre et de l'esprit missionnaire.

Après l'Assemblée sexennale de 1717, M. Bonnet répond à la province du Poitou :

« 1^o L'on fait tout ce que l'on peut pour fournir à bonne heure les maisons de mission des ouvriers dont elles ont besoin, mais quelquefois le défaut de sujets, propres pour cette première fonction de la Compagnie, empêche que les bandes ne soient aussi bien fournies qu'il serait à souhaiter qu'elles le fussent ; ce que nous voyons avec douleur, et avec résignation au bon plaisir de Dieu ». (Circ., I, 300).

La rareté des sujets aptes aux missions alla en s'accroissant. M. Couty écrit dans sa circulaire du 1^{er} janvier 1739 :

« Comme les missions sont le premier objet que Saint Vincent s'est proposé dans l'établissement de sa Congrégation, nous devons tous désirer avec grande affection d'y être employés : *Unusquisque toto animi affectu ad eas se convertet*, nous dit ce bienheureux Père, dans le § 10 du chap. II de nos règles communes. Je vous prie donc tous, messieurs et mes très chers frères, et surtout ceux qui sont appliqués depuis quelques années à la régence, de vous préparer pour cette sainte fonction, en composant des sermons convenables, ou apprenant ceux que vous auriez déjà composés. Nul n'est plus propre à faire utilement les missions, que ceux qui, ayant enseigné la théologie, sont en état et de résoudre les cas avec plus de lumière et d'assurance, et de prêcher avec plus de solidité et moins de danger de blesser les dogmes, comme il arrive quelquefois à ceux qui n'ont pas assez étudié. Je prie aussi ceux qui seraient déjà en état d'aller en mission de m'en avertir. Or, il suffit, pour une première campagne, d'avoir une demi-douzaine de sermons ». (Circ., I, 475).

Le même M. Couty revient encore sur cette question le 1-1-1743 :

« Les missions, écrit-il, étant la première et principale fonction de notre Institut, je vois avec douleur que notre zèle se ralentit, et que nous oublions que nous avons fait vœu de travailler au salut des pauvres gens de la campagne. Ce serait une consolation pour moi, si

ceux qui enseignent dans nos séminaires, ou qui travaillent dans les paroisses dont nous sommes chargés, nous témoignaient qu'ils désirent être employés à cette fonction, qui est véritablement apostolique. » (Circ., I, 496).

Il écrivait encore, l'année suivante (1774) :

« Comme les missions sont la première fonction de notre Congrégation, qui ne s'était d'abord proposé que de travailler au salut des pauvres gens de la campagne, et que notre saint instituteur nous a très fort recommandé de ne pas négliger cet important exercice, sous prétexte de nos autres occupations, je prie ceux qui n'y ont pas encore été appliqués de s'y disposer, en préparant quelques sermons, simples à la vérité, mais naturels, solides, instructifs et propres à toucher. Ceux qui en ont déjà préparé me feront plaisir s'ils veulent bien prendre la peine de m'en donner avis ». (Circ., I, 499-500).

Et, de nouveau, le 1^{er} janvier 1746 :

« Devant entrer, le mois prochain, dans ma quatre-vingtième année, je dois me hâter de faire pour le bien de la Congrégation ce que j'estime lui être très utile et même nécessaire. La principale fonction pour laquelle Dieu l'a suscitée dans son Église, sont les missions ; vous le savez tous, messieurs et mes très chers frères, cependant peu de personnes veulent s'appliquer à ce saint exercice. Entre ceux qui travaillent dans les paroisses, les uns s'attachent trop à celle où ils sont et aux personnes qu'ils dirigent ; les autres, par paresse, ne veulent pas s'appliquer à composer des prédications en sorte qu'après plusieurs années passées dans la Congrégation, ils ne sont pas en état d'en remplir les fonctions. Ceux qui travaillent dans les séminaires, et qui, après avoir enseigné un temps considérable, possèdent bien la théologie morale, devraient sans doute désirer les missions, où ils sont en état de travailler plus sûrement et de faire beaucoup de fruit, et néanmoins quelques-uns paraissent peu portés à cette fonction, ce qui m'engage à les y exhorter, pour satisfaire à mon devoir et les animer à remplir le leur. » (Circ., I, 509).

En 1747, même doléances :

« Nonobstant la disette de sujets, surtout de ceux qui sont propres pour travailler en mission, qui est la première et principale fonction de notre état, nous avons été obligés de relever cette année deux bandes, l'une à Saint-Lazare, l'autre à Boulogne ; ce qui me donne occasion d'exhorter tous nos jeunes prêtres qui ont du talent pour la parole, de se disposer et de travailler à se mettre en état d'y pouvoir être appliquée. Il serait à désirer qu'il n'y eût aucun prêtre dans nos paroisses qui n'y eût été exercé pendant plusieurs années. Ils y rempliraient les devoirs du ministère avec beaucoup plus de fruit et d'édification. » (Circ., I, 515).

Son successeur, M. de Bras, partageait les mêmes soucis. Il écrivait, le 1^{er} janvier 1750 :

" Ce que je désire encore, messieurs et mes très chers frères, c'est de pouvoir ranimer en vous le zèle des missions, premier objet de notre vocation, et d'où nous tirons le nom de missionnaires, nom glorieux que nous ne méritons de porter qu'autant qu'animés du véritable esprit de Jésus-Christ, nous sommes disposés à consacrer nos jours dans cette noble fonction. Cela demande, il est vrai, du détachement de ses commodités et de ses aises, de l'amour pour la vie laborieuse et appliquée, du renoncement à des fonctions qui flatteraient plus l'amour-propre ; mais toutes ces raisons d'intérêt, de propre satisfaction et d'immortification s'évanouiront, lorsque, nous rappelant la formule de nos vœux, nous nous souviendrons que c'est à ce saint ministère que nous nous sommes spécialement consacrés. Excitons-nous donc à ce zèle dès que nous naissons à notre état ; éclairons-le par une étude assidue ; nourrissons-

le par une tendre piété, et augmentons-le par la vue des grands biens qui en seront la récompense. Conséquemment je prie un chacun de se disposer à cette fonction, si honorable pour nous, si utile au prochain, afin de s'y livrer suivant le besoin. » (Circ., I, 548).

De même en 1753 :

« Nous avons remonté la maison de Bourg-en-Bresse, dont les missions, par la misère des temps, avaient été suspendues pendant plusieurs années. » (Circ., 7, 567).

L'appel de M. de Bras ne semble pas avoir eu beaucoup d'écho. Il écrit encore, le 1^{er} janvier 1757 :

« Nos fonctions, grâce à Dieu, se font, dans toutes nos maisons de France, avec zèle et avec fruit, dans un esprit de paix et de la plus juste subordination, soit dans les séminaires, les paroisses ou les missions. Nous sentons cependant que les ouvriers manquent pour cette dernière fonction, qui est la première de la sainte vocation que Dieu nous a donnée, et que, si nous avons un plus grand nombre de sujets zélés et formés pour ce saint ministère, nous ferions beaucoup plus de bien réflexion qui devrait toucher ceux qui, par goût ou par défaut de courage, seraient tentés de se procurer des places, où ils jouiraient d'un loisir aussi peu utile au prochain que préjudiciable à eux-mêmes. » (Circ., I, 593).

M. de Bras écrit encore, le 1^{er} janvier 1758 :

« Nous désirons toujours qu'il plaise au Seigneur, en multipliant le nombre des sujets, d'augmenter celui des ouvriers propres à soutenir la première de nos saintes fonctions, et, pour cela, il semble qu'il suffirait de nous donner à tous un véritable zèle, car absolument les sujets ne manquent pas ». (Circ., I, 598).

M. Jacquier écrit avec une certaine emphase, le 1^{er} Janv. 1779 :

« Nous nous attacherons particulièrement aux pauvres et aux âmes les plus délaissées : c'est la portion que nous a choisie notre saint instituteur. Pour anéantir les efforts que l'amour-propre pourrait opposer à des fonctions qui n'ont point d'éclat, saint Vincent a voulu que nous prissions un engagement avec le Seigneur pour nous y livrer pendant tout le cours de notre vie. Chercher des prétextes pour se soustraire au travail des missions lorsque la Providence nous y destine, ce serait manifester que nous manquons à Dieu, et que nous n'avons pas l'esprit de notre état, en refusant de marcher sur les traces de celui qu'il est glorieux pour nous de regarder comme notre père et notre modèle. Si on objectait qu'on a des talents qui rendent propres à des choses plus importantes, le célèbre Gerson répondrait pour nous : 'Le Fils de Dieu a dit : Laissez approcher les enfants de ma personne, car c'est proprement à eux que le royaume de Dieu appartient'. O mon doux Jésus ! qui peut après cela avoir honte de s'abaisser jusqu'à l'instruction des petits, puisque vous, qui êtes mon Dieu, n'avez pas dédaigné de leur tendre la main et de les embrasser ? Donnez-moi un homme spirituel, qui ne cherche point ses intérêts, mais ceux de Jésus-Christ un homme rempli de charité, d'humilité et de piété ; un homme, dont le commerce est dans le ciel, qui ne soit occupé que du salut des âmes, et il entendra ce que je dis. Est-il dans le monde quelque chose de plus important, que d'arracher les âmes de la puissance des démons, et de les retirer des portes de l'enfer ?

Un missionnaire, plein de l'esprit de Dieu, dira donc, prosterné devant Jésus-Christ, qui est mort pour le salut de tous les hommes : les grands et les riches ne manqueront jamais de confesseurs et de prédicateurs, mais pour vous, pauvres, qui habitez les campagnes, vous ne pouvez pas vous promettre les mêmes secours ; je me ferai un devoir et une satisfaction d'aller à vous ; je vous instruirai ; j'entendrai vos confessions ; je vous montrerai les voies de Dieu, je vous y conduirai. De votre côté, vous prierez pour moi ; et, par innocent commerce, nous serons un sujet de joie aux anges et aux bienheureux. » (Circ., II, 123).

À l'Assemblée sexennale de 1780, la province d'Aquitaine proposait à M.Jacquier le postulat suivant :

« Ut praemoneatur R.D. Praepositus generalis plures e domibus provinciae Aquitaniae variis oneratas foundationibus quae maxime missiones obeundas spectant, tanto oneri impares jamdiu factas, deficientibus operariis ; interea impacatam manere harumce domorum superiorum conscientiam, quorum non exaudiuntur vota, praeternittitur querela, dum aliunde nulla ipsis suppetit officii hujusce, quod tamen summa jubet justitiae lex, implendi ratio ; sicque hominum querimoniis et infaustis litibus, quae Congregationis dedecori vertunt, locum praebere. »

Il y était répondu : " Grande scelus foret ; si piam ac justam fundatorum falleremus exspectionem, sicque pauperes rustici pro quibus pretiosum sanguinem Dominus noster fundere non dubitavit, spiritualibus debito tempore auxiliis privarentur. Hoc unum nos coram Deo excusare potest, vera, non fallax, nec praevisa impotentia. Videte igitur necubi dormitetis in isto opere ; ad nos absque cunctatione mittite commentariis, in quibus et foundationes et rationes pro crastinatione dilucide enumerentur, ut, habita omnium circumstantiarum ratione, unicuique domui quid facto opus sit praescribere valeamus ». (Circ., I, 139-140).

Peu avant la Révolution, M. Cayla est le témoin attristé de ce déclin des missions paroissiales. Il écrit le 8 septembre 1788 :

« On a porté... un regard attentif sur les fonctions qui nous sont propres, sur la manière dont elles sont remplies et sur la manière de les rendre véritablement utiles à ceux qui en sont l'objet. L'Assemblée a montré la plus vive inquiétude sur l'état actuel de nos missions, dans plusieurs provinces, et sur le peu de zèle de plusieurs missionnaires pour cette fonction, la première de la Congrégation. Après avoir renouvelé les décrets des dernières Assemblées sur cet objet important, elle y en a ajouté quelques-uns. Elle a réglé, entre autres, qu'on rétablirait l'ancien usage des conférences sur les cas de conscience, après le retour des missions ; enfin elle m'a pressé de chercher les moyens les plus propres et les plus efficaces pour ranimer le zèle à l'égard de cette obligation si intéressante : je marquerai ci-après ce que je me propose de faire à ce sujet » (Circ., II, 205).

Et quelques pages plus loin, il continue :

« Je reviens maintenant sur certains décrets de l'assemblée qui demandent de ma part quelques détails. Et d'abord, j'ai très à cœur le rétablissement des missions et il n'est rien que je ne fasse pour les mettre sur un pied respectable. Je prévient donc tous les confrères que, quelques emplois qu'ils occupent dans ce moment, ils doivent se préparer à remplir cette fonction, la première de notre Congrégation, et que, dans quelque temps, je prendrai indifféremment ceux que j'y destinerai. Le vœu qu'ils ont fait de s'y appliquer toute leur vie ne doit point les laisser indifférents sur cet objet : prévenus sur leur destination, ils allégueront mal à propos qu'ils ne sont pas prêts.

Par cet arrangement tous seront propres à remplir les supériorités vacantes. S'il en était que les circonstances ne permettent pas de placer, ils concourraient sans distinction pour les places de repos, dans les séminaires ou dans les maisons qui peuvent recevoir des surnuméraires.

J'aurai grand soin que ceux qui se destinent aux missions soient formés à la prédication et bien instruits des principes de morale. Cependant j'exhorte ceux qui travaillent dans cette partie depuis peu de temps à ne pas s'en rapporter entièrement à eux-mêmes sur la bonté de leurs discours, mais à consulter ceux de leurs confrères qui courent la même carrière, ou d'autres amis éclairés, sur ce qu'ils doivent ajouter ou retrancher pour rendre leurs sermons plus propres à faire du fruit. Afin qu'on ne se néglige point sur cet article, on fera, dans chaque maison où il y a une bande pour les missions, une conférence sur les cas de conscience et sur un point de l'Écriture sainte. Chacun y parlera à son tour sur les matières

proposées, et il y en aura un toujours de nommé pour les traiter par écrit avec plus d'étendue. Cet exercice aura lieu tous les quinze jours, et il commencera un mois après le retour des missions.

Je crois avoir découvert ce qui a fait tomber en grande partie les missions, c'est d'un côté le peu de soin qu'on a eu de s'y préparer, et de l'autre la négligence à suivre le règlement. Je prie donc messieurs les supérieurs de faire lire tous les ans le règlement pour les missions, avant le départ des missionnaires, et de régler de concert avec eux le nombre des sermons et la matière que chacun doit traiter. » (Circ., II, 210)

II.- Fondations de missions

1.- Fondation

Après l'assemblée sexennale de 1717, M. Bonnet répond à un postulat de la province de Lyon :

“On ne peut définir en général si une maison, déjà fondée pour des missions, peut encore accepter des fondations particulières; cela dépend de l'état des revenus d'une maison, du consentement des prélats et de celui des fondateurs, et d'autres circonstances particulières qu'on ne peut pas prévoir toutes ensemble. Il est plus sage et plus sûr que les maisons qui seraient dans le cas nous proposent leurs doutes, auxquels nous répondrons plus solidement, comme on l'a déjà fait à la maison d'Annecy et à d'autres, qui étaient dans le doute à cet égard”. (Circ., I, 299).

2.- Registre des fondations

M. Alméras prescrit, en 1661 :

“Faire le possible pour ne rien omettre de ce à quoi on est obligé par les fondations ou autres donations; pour cela avoir en chaque maison un livre qui contienne les obligations desquelles la maison est chargée.” (Circ., I, 38, 9°).

3.- Missions dans les villes

À l'Assemblée gén. de 1736, il est demandé “qu'on n'accorde pas facilement la permission de faire mission dans les villes”.

M. Couty répond : “Nous ne l'accorderons que pour de bonnes et de fortes raisons.” (Circ., I, 450, 6°).

III.- Personnel missionnaire.

1.- Sujets affectés aux missions.

Dans le compte rendu de l'Assemblée de 1651, tenue par M. Vincent, il est dit :

« La seconde proposition a été, savoir, s'il était à propos de statuer un temps parmi nous pour appliquer les sujets au travail de la mission, comme serait un âge de cinquante ou

soixante ans, après lequel on demeurerait entièrement déchargé de vaquer auxdites missions, pour être appliqué à la direction des séminaires ou autres emplois dans la maison. Toute l'Assemblée a été d'avis qu'il ne fallait rien statuer sur ce sujet, ains laisser le tout à la discrétion du Supérieur général. La même assemblée a bien été d'avis de ne pas sitôt employer les jeunes prêtres dans les exercices de la mission pour plusieurs raisons.

« La troisième proposition a été, savoir, s'il n'était point à propos que, dans chaque province de la Congrégation, il y ait deux ou trois prêtres d'icelle zélateurs du salut des âmes et du travail des missions, lesquels fussent incessamment occupés en icelles, sans s'arrêter en aucune maison de la Congrégation, non pas même pendant les intervalles ordinaires des missions et vendanges, si ce n'est pendant huit ou dix jours qu'ils se rendraient au lieu où résiderait le provincial ou le Supérieur général, pour faire leurs exercices spirituels et rendre compte de leur travail. L'avis de l'Assemblée a été qu'il ne faudrait point refuser ceux auxquels Dieu en donnerait le mouvement, pourvu qu'on trouvât en eux les dispositions de corps et d'esprit que demande semblable travail ». (Circ., I, IX).

Voir en outre ce qui a été dit plus haut dans la réponse à la province du Poitou (Circ., I, 300), et la pensée des Supérieurs sur ce fait que les professeurs de séminaire sont les plus aptes à être missionnaires missionnants (cf. Circ., I, 475).

2.- Préparation des sujets

Après l'Assemblée sex. de 1679, M. Jolly répond à la province de Lyon :

« On recommandera à ceux qui travaillent en mission de s'y bien préparer par la prière et par l'étude de tout ce qui est nécessaire pour se bien acquitter de cette fonction ; et en particulier à acquérir de plus en plus l'intelligence des mystères et des vérités de notre religion ».

3.- Directeur des missions

L'Assemblée gen. de 1692 : « Ce n'est point le directeur des missions qui tient l'argent, mais un autre de la Compagnie, que le supérieur de la maison désigne ». (Circ., I, 191).

M. Watel écrit après l'Assemblée gen. de 1703 :

« Il est à désirer que les directeurs des missions aient une attention particulière à traiter toujours messieurs les curés et les autres ecclésiastiques avec tout le respect et la déférence qui leur sont dus, se souvenant des avis et des exemples que notre vénérable Père nous a laissés à ce sujet... ». (Circ., I, 236).

Voir encore : Confessions, Règlement, Retraites, etc.

4.- Frères employés aux missions

À l'Assemblée de 1685, fut posée la question : « Peut-on confier aux frères de faire réciter les prières du matin ou du soir à l'église pendant les missions, ou les Litanies ou choses semblables ? »

Il fut répondu : « Nullement, sauf parfois pour les Litanies ».

Après l'Assemblée sex. de 1717, il est répondu à la province du Poitou : «... dans les missions, (les frères) ne doivent pas faire laver la vaisselle par des personnes de l'autre sexe auxquelles ils donnent les restes. » (Circ., I, 302).

Pour la sauvegarde de la chasteté, Voir Ass. de 1668.

IV.- RÈGLEMENT DES MISSIONS

1.- Retouches faites à l'Ordre des missions.

Après l'Ass. sex. de 1717, il est répondu à la Province de Lyon :

« 5° Les supérieurs et directeurs ne doivent pas toucher au règlement des missions. On vous l'enverra, signé, lorsqu'il aura été relu et redressé, s'il en est besoin ». (Circ., I, 299).

Après cette même assemblée, il est répondu à la province du Poitou :

« Nous ferons relire à loisir le règlement des missions par quelques personnes intelligentes dans les missions ; et on y insinuera, à propos les décrets des Assemblées et les avis des Supérieurs généraux, quoique nous estimions que cela est déjà fait, dans la plupart des maisons, depuis longtemps. Et il est à craindre que ces avis, brouillés ou mal placés, ne soient plutôt des gloses des directeurs que le texte primitif du règlement : à quoi les supérieurs doivent veiller ». (Circ., I, 301).

Après l'Assemblée gen. de 1774, M. Jacquier écrivait :

« À l'Assemblée, on s'est plaint de quelques missionnaires qui, dans les missions, suivent l'impulsion d'un zèle plus imprudent qu'utile au salut des autres. Leur ardeur peu réglée les porte à négliger de prendre, dans les temps marqués, leurs repas, pour entendre les confessions, ce qu'ils font même à des heures avancées dans la nuit ; ces plaintes ont donné lieu à un examen du règlement des missions. Les commissaires qui ont été chargés de ce travail ont admiré la sagesse de tout ce qui était prescrit dans le règlement, et les changements qu'on a jugé à propos d'y faire sont si légers, qu'ils n'intéressent en rien la substance des choses. Qu'il soit observé exactement et que les particuliers ne s'ingèrent pas à se faire des règles de caprice et de fantaisie ; c'est le vœu de l'assemblée, c'est de cette fidélité qu'on verra naître les fruits consolants de la paix et de l'édification ». (Circ., II, 102).

2.- Modifications pour la Semaine Sainte.

Après l'Ass.gen. de 1692 était posée la question : « Comment faire en mission, le Jeudi Saint, pour la communion des prêtres qui y sont ? »

M. Jolly répondait : « Il faut s'en tenir à l'usage romain autant que l'on peut, et communier à la messe du directeur, si cela est plus convenable qu'à celle de la paroisse où l'on est ; le Samedi Saint on assiste à la messe de M. le curé, en mission, dans les petites maisons où l'office ne se fait point. Il est bon, ces jours de la semaine sainte, d'aller à l'office au lieu le plus commode pour satisfaire à la dévotion de ce temps et édifier le prochain ». (Circ., I, 194).

Après l'Ass. sex. de 1679, il avait été répondu à la province de Lyon : « Nous estimons que touchant les messes du jeudi et samedi saint, il faut s'accommoder à l'usage des lieux où l'on fait la mission, que tous les prêtres disent la messe ; en ces jours-là on peut la laisser dire aussi à tous les prêtres de notre Congrégation, pour ne nous point montrer singuliers. Mais si au contraire on a accoutumé de ne dire qu'une messe dans l'église où l'on fait la mission, nous jugeons à propos que personne de notre Congrégation ne la dise, mais que tous communient à la messe de Monsieur le curé ».

3.- Fidélité au règlement

Plusieurs fois la fidélité à divers points du règlement fut recommandée. En voici quelques exemples :

M. Alméras, dans un Mémoire envoyé au mois d'avril 1661, touchant l'observance de certaines règles de la Compagnie, écrit :

« 8° Tenir la main à ce que tout ce qui est contenu dans le règlement ou ordre des missions soit exactement observé, particulièrement pour le lever et le coucher, l'oraison, le chapitre, la conférence, pour l'aller et le revenir de l'église, tous à même temps, aux heures précises, et, si l'on fait nombre, deux à deux, tant que faire se peut : comme aussi touchant la brièveté des prédications et catéchismes, et la méthode ordinaire usitée en la Compagnie depuis son commencement, tant et si souvent recommandée par notre très honoré Père. Les prédications ne doivent être que de trois quarts d'heure tout au plus les jours ouvriers ; et si quelques fêtes ou dimanche il arrive de passer les trois quarts, qu'on prenne bien garde de ne pas aller au-delà de l'heure, pas même ces jours-là ». (Circ., I, 38).

L'Assemblée générale de 1692 attira l'attention sur le grand catéchisme, la prédication sur le sixième commandement, et un devoir du directeur des missions (Circ., I, 191). Voir à Catéchisme, Prédication, Personnel).

Rendant compte des décrets et résolutions de l'Assemblée générale de 1703, M. Watel rappela quelques devoirs des directeurs des missions sur la manière de traiter les curés et ecclésiastiques (Voir Personnel) puis à quelques points concernant la confession (Voir confession), puis il ajoute :

« Les mêmes directeurs des missions doivent veiller à ce que le règlement s'observe plus exactement qu'il ne l'a été en plusieurs endroits, surtout pour ce qui regarde le temps que l'on doit employer au tribunal de la pénitence, en quoi ils doivent donner l'exemple aux autres. Il faut aussi qu'ils empêchent, autant qu'ils pourront, que les prêtres ne chantent des cantiques ou plantent des croix pendant la mission. Ce n'est pas notre usage de recevoir dans la Confrérie de la Charité aucun homme, à l'exception de celui que l'on choisit pour être le procureur de ladite Confrérie. L'on ne doit pas non plus introduire l'usage des retraites par bande pendant la mission, ni dans les églises ou chapelles dans lesquelles nous ne confessons pas ordinairement les personnes du dehors. Ceci servira de réponse aux demandes que l'on nous a faites sur ces articles. » (Circ., I, 236).

Après l'Assemblée sex. de 1717, M. Bonnet répondait à un postulat de la province du Poitou :

« 4° Il n'y a qu'une chose à faire pour garder une exacte uniformité dans nos missions, et pour en retrancher toutes les pratiques nouvelles, et c'est de nous en tenir fidèlement au règlement des missions ; à quoi nous prions le visiteur, les supérieurs et les directeurs d'y tenir fidèlement la main, et de nous avertir des innovations qu'ils n'auraient pas pu empêcher. » (Circ., I, 301).

Le même Supérieur général faisant part des avis et résolutions de l'Assemblée générale de 1724, écrivait :

« Le troisième et principal avis que j'ai à vous donner, de la part de l'Assemblée générale, c'est de veiller, en quelque endroit que ce soit, à ce que nos fonctions se fassent avec simplicité et solidité, et dans le vrai esprit de la Mission : qu'en mission on lise le règlement trois ou quatre fois dans une campagne, qu'on le suive de point en point, que les sermons soient clairs et solides ; qu'on soit assidu au confessionnal, qu'on y aille et qu'on y revienne aux temps marqués, qu'on ne sorte point de l'église sans permission, qu'on n'aille point, séparément, à la promenade les jours de congé, et qu'on n'en découche point ; qu'on ne mange point avec les externes, qu'aux termes du règlement ; qu'on ne reçoive de présents, ni

de grands ni de petits, non pas même le bois à brûler, les fruits, et les autres choses potables ou comestibles » (Circ., I, 356).

M. Bonnet écrivait en 1732 :

« Dans les missions, il faut toujours nous tenir bien unis ensemble, ne jamais nous séparer les uns des autres, pour nous répandre ça et là dans les paroisses, ou y faire des visites ou des promenades particulières contre l'ordre marqué dans les règlements des missions. C'est le moyen de nous conserver purs et sans tache, d'y édifier beaucoup les paroisses où nous travaillons et de joindre à l'efficace de la divine parole la force invincible du bon exemple, qui est plus efficace que les discours les plus solides et les plus persuasifs, lorsqu'ils en sont destitués ou qu'ils n'en sont pas soutenus autant qu'il faut. Ne mangeons jamais avec MM. les Curés ou autres externes qu'aux termes de notre règlement. » (Circ., I, 397).

M. Couty écrit en 1736 :

« Il y a encore une autre chose... que nous devons éviter avec soin. Elle regarde les missions, pendant lesquelles, dans quelques-unes de nos provinces, on a, contre les termes du règlement, invité les externes à notre table, et l'on s'est trouvé à la leur. On a aussi admis à manger chez nous les filles de la Charité, et l'on l'a fait chez elles. La prudence nous dit assez qu'il faut s'abstenir de cela, quand ce ne serait que pour fermer la bouche aux personnes indiscrettes. Il faut dire la même chose des visites faites inutilement ou sans permission aux lieux où l'on a ci-devant fait mission, visites dont souvent le prétexte est la charité, mais le vrai motif est l'envie de se divertir, d'aller manger chez les externes ou de prêcher des fêtes patronales, contre ce qui a été réglé dans notre seconde Assemblée Générale » (Circ., I, 447).

Parmi les réponses faites dans l'Assemblée générale de 1736, et transmises par M. Couty, se trouve celle-ci :

« 10° Est-il permis aux missionnaires de retenir, à l'insu de leurs supérieurs, l'argent que leurs pénitents ou autres leur confient pour être employé en bonnes œuvres, ou bien sont-ils obligés de le remettre aux supérieurs, afin qu'eux-mêmes en fassent l'emploi ? »

Réponse.- « Il est rare qu'ils le puissent, car ordinairement les pénitents ne veulent autre chose, sinon que leur argent soit employé selon leurs pieuses intentions. Néanmoins, comme il peut arriver qu'un pénitent ait intérêt de cacher l'emploi de son argent à tout autre qu'à son confesseur, on ne peut absolument dire que la chose soit absolument permise ». (Circ., I, 451).

Après l'Assemblée sexennale de 1768, M. Jacquier répond à la province d'Aquitaine à la question suivante :

« P.2.- Quaesitum fuit num a R.A.B. Superiore generali postulare expediret, ut valido suae auctoritatis rescripto renovet et reintimet prohibitionem qua decretis ac regulis inhibetur ne nostri, ministerio missionum incumbentes, extraneos extra casus dictis regulis exceptos ad mensam suam invitent, aut etiam excipiant, aut ipsimet externorum invitationibus obtemperent ?

Resp.- Directorum missionum culpa est, si infringant quod statutum est in praedicto Conventu generali secundo ac in monitis pro missionibus compactis de mandato Conventus generalis tertii, nec non in encyclica R.A.D. Jolly, 1692. Si quis ex directoribus missionum, immemor harum legum, nec non votae paupertatis, hac in re deliquerit visitator, per superiores de excessu admonitus, a directoris officio illum amovebit" (Circ., II, 62).

Après l'Assemblée générale de 1774, M. Jacquier écrit encore :

« À l'assemblée, on s'est plaint de quelques missionnaires qui, dans les missions, suivent l'impulsion d'un zèle plus imprudent qu'utile au salut des autres. Leur ardeur peu réglée les porte à négliger de prendre, dans les temps marqués, leurs repas, pour entendre les

confessions, ce qu'ils font même à des heures avancées dans la nuit ; ces plaintes ont donné lieu à un examen du règlement des missions... » (Circ., II, 102).

Et à la province d'Aquitaine, M. Jacquier répond :

« 2° Desideratur ut media, quantum possibile erit, efficacia adhibeat Conventus generalis ad hoc ut observentur regulae quae missiones spectant, ea inter caeteras qua prandii et coenae hora praefigitur, ea quoque qua prohibetur ne horis indebitis et praecipue nocturnis confessiones audiantur, ea tandem qua prohibetur ne audiantur confessiones mulierum extra sedile confessionale juxta usum Ecclesiae.

Resp.- Extat antiquum pro missionibus praescriptum, examini Conventus generelis ultimi subjectum; est et, levioribus quibusdam emendatis, illius auctoritate confirmatum. Legatur identidem; directores missionum id praestent quod in se est, ut accurate observentur' (Circ. ,II, 104).

4.- Gratuité des missions.

Voir supra Circ. I, 336 in fine.

V.- EXERCICES DE LA MISSION

1.- Pratiques habituelles

Au cours de l'Assemblée de 1651, tenue par M. Vincent, fut examiné une septième proposition, savoir :

« s'il fallait continuer l'usage de faire, dans toutes les missions, la prédication du matin, le catéchisme de l'après-midi et le grand catéchisme du soir. L'avis commun a été, qu'excepté les fort grosses missions, il serait à propos de retrancher le catéchisme d'après-midi, lequel on pourrait faire au soir, ou tout seul y mêlant quelques petites moralités, ou bien le faire pendant un bon quart d'heure avant le grand catéchisme, sans monter en chaire, et que, pour cet effet, le grand catéchiste ne parlerait que pendant une bonne demi-heure. »

2.- Catéchisme

1) La Mission avait son catéchisme propre, qui subit quelques remaniements par la suite, à la suite d'erreurs ou de fautes introduites dans les copies qui en avaient été faites.

Donnant des éclaircissements sur plusieurs questions proposées à l'Assemblée générale de 1673, M. Jolly écrivait :

« 3° On a représenté qu'il s'était glissé des changements et même quelques fautes dans plusieurs copies de notre catéchisme, et l'on a résolu que nous le ferions examiner et corriger soigneusement, avec l'abrégé qui est à la fin. C'est ce que nous ferons, Dieu aidant, pour en distribuer ensuite des copies correctes et des exemplaires imprimés dans toutes nos maisons, où l'on aura soin de les conserver sans aucun changement ; mais cela demande de temps. »

Après l'Assemblée sexennale de 1679, M. Jolly répond à la province du Poitou :

« 3° Une des choses que nous désirons davantage, est de pouvoir envoyer aux maisons de la Compagnie les prédications et catéchismes pour les missions ; mais jusqu'à présent on n'a pu les mettre en ordre. On enverra incessamment le formulaire des prières qu'on doit faire en mission, et on marquera le temps et la façon de les faire, et de quel exercice du chrétien il est à propos que toutes les maisons se servent. » (Circ., I, 171-172).

2) M. Bonnet écrivait après l'assemblée de 1717 : « Il faut tenir à honneur de faire le catéchisme, N.S. n'ayant pas dédaigné de la faire avant nous ».

3) Grand catéchisme. En transmettant les résolutions de l'Assemblée générale de 1692, M. Jolly écrivait :

« Vous serez aussi averti que l'Assemblée a extrêmement désiré que l'on renouvelât la pratique ancienne de faire exactement le grand catéchisme dans nos missions, et qu'on ait en vue de bien instruire le peuple des mystères de notre religion et des commandements de Dieu. » (Circ., I, 191).

4) Petit catéchisme. Transmettant les avis et résolutions de l'Assemblée générale de 1685, M. Jolly écrit :

« On a remarqué que le petit catéchisme ne fait pas grand profit en quelques lieux, parce que les catéchistes parlent trop ; on recommande aux supérieurs d'y remédier, et de tenir la main à ce que l'on fasse le grand catéchisme, et d'avoir soin de visiter ou faire visiter les charités, où elles sont établies. » (Circ., I, 185).

3.- Prédication

1) Formulaires de prédication.

Afin de faciliter leur office, des formulaires de prédication étaient mis à la disposition des prédicateurs. À ce propos, donnant des éclaircissements sur plusieurs questions proposées à l'Assemblée générale de 1673, M. Jolly écrit :

« 4° Plusieurs prédications des missions ayant aussi été insensiblement changées et altérées par la quantité des copies qui en ont été faites, l'Assemblée a jugé à propos que l'on en donnât un certain nombre de solides et méthodiques aux prêtres nouvellement ordonnés, sur lesquelles ils se puissent former. Il serait très utile à la Compagnie d'avoir un cours parfait de prédications pour les missions et sitôt que Dieu nous aura donné quelqu'un qui ait le temps d'y vaquer, nous y ferons travailler incessamment ; mais ce travail étant pour aller loin, si vous avez chez vous des prêtres encore jeunes et non expérimentés, je vous prie, Monsieur, de leur prêter en attendant, les meilleures prédications que vous ayez, afin qu'ils en tirent des copies et qu'ils les étudient ». (Circ., I, 133).

Le même M. Jolly répondait à la province de Poitou, après l'Assemblée sexennale de 1679 :

« 3° Une des choses que nous désirons davantage, est de pouvoir envoyer aux maisons de la Compagnie les prédications et les catéchismes pour les missions ; mais jusqu'à présent on n'a pu les mettre en ordre... » (Circ., I, 171).

Dans sa circulaire du 1^{er} janvier 1712, M. Bonnet écrit :

« Notre dernière Assemblée générale (1711) s'étant plainte que nos jeunes prêtres prêchaient quelquefois en mission des pièces peu proportionnées à la capacité des pauvres gens des champs, et fort éloignées de la simplicité, de la clarté et de la méthode introduite dans la Compagnie par M. Vincent, notre très honoré Père, et nos premiers missionnaires, nous nous sommes appliqués, avec messieurs les assistants et MM. Duplein, Delanion, Capperon et Calos, durant près de trois mois, à revoir et à corriger une cinquantaine de pièces de missions, suivant la méthode et le style propre de la Congrégation. Nous espérons les faire mettre incessamment au net, les faire transcrire, et en envoyer un ou deux exemplaires à chacune de nos maisons, afin que nos jeunes prêtres y puissent voir des modèles pour se former à la composition des sermons de missions, et que ceux qui ne sont pas en état de composer solidement d'eux-mêmes puissent au moins apprendre un nombre de pièces suffisant pour travailler utilement dans les missions. Cet ouvrage ne sera pas sans doute dans la dernière perfection, mais il sera solide, et proportionné à la fin que se propose la Compagnie, et à la portée du pauvre peuple, sans pourtant trop ramper, et c'est tout ce que l'Assemblée a désiré de nous ». (Circ., I, 275).

L'œuvre entreprise fut réalisée. Le 16 août 1712, M. Bonnet fit envoyer aux diverses maisons la copie de 55 sermons. Dans une lettre circulaire, qui accompagnait cet envoi, il écrivait :

« Notre première et principale fonction étant d'évangéliser les pauvres gens de la campagne, c'est-à-dire de les prêcher et de les instruire d'une manière simple, solide et proportionnée à leur portée, feu Monsieur Vincent notre très honoré Père, s'est appliqué de toutes ses forces à former de parole et d'exemple ses premiers enfants, que nous respectons comme nos pères, à une méthode de prêcher qui convient au dessein que Dieu avait de se servir de la Congrégation pour la sanctification et le salut de ces pauvres gens pour l'ordinaire peu instruits et fort négligés.

C'est dans cette vue qu'en 1642 et 1643, il fit faire des conférences à S. Lazare, auxquelles il assista autant qu'il put, et y fit ramasser tout ce que lui-même, M. Portail, son premier compagnon, et les autres missionnaires estimaient plus convenable pour rendre notre manière de prêcher également solide, claire et facile. Feu M. Portail en fit un assez gros volume in-folio que nous avons dans cette maison. Mais, en 1666, feu M. Alméras, notre très honoré Père et second supérieur, considérant que ce recueil, dressé par feu M. Portail, était trop diffus, et que peu de personnes auraient la commodité de le lire, il dressa cette petite méthode abrégée de prêcher à la façon de la Mission, laquelle il communiqua à toutes nos maisons, avec une lettre circulaire pour en recommander l'usage à tous ceux de la Congrégation, qui sont appliqués aux missions ; il semble que cela doit suffire pour nous conserver tous dans cette manière humble, simple, solide et claire, de rompre le pain de la parole de Dieu. Cependant, notre dernière Assemblée générale, ayant observé que plusieurs jeunes missionnaires s'en écartaient, soit pour ne la pas savoir, soit pour n'avoir pas de modèles qu'ils pussent imiter dans les commencements, soit enfin par le mauvais goût des choses relevées et sublimes, nous nous déterminâmes, l'année passée, de relire et corriger avec messieurs nos assistants et quatre de messieurs nos directeurs de mission 55 sermons de mission, lesquels peuvent être utiles à tous ceux qui travaillent aux missions ; mais qui ont été composés principalement en faveur des jeunes missionnaires ou de ceux qui travaillent de nouveau aux missions, dont quelques-uns se dispensent de prêcher, sous prétexte qu'ils manquent de sermons, et les autres composent ou apprennent et débitent des sermons éloquentes préparés pour les villes, et qui ne conviennent nullement à la campagne et sont fort éloignés de l'esprit et de la méthode de prêcher de la Congrégation. C'est pour remédier à ces deux inconvénients que nous envoyons à chacune de nos maisons un exemplaire des susdits sermons revus et corrigés, afin que les Supérieurs et Directeurs de mission puissent communiquer aux jeunes gens ou à ceux qui commencent à aller en mission, ceux de ces sermons qu'ils jugeront leur convenir, et les engager par ce moyen à prêcher quelquefois dans chaque mission, et à le faire d'une manière utile au pauvre peuple et suivant la méthode qui nous a été laissée par feu Messire notre très honoré Père, et qui a été suivie jusqu'ici par ses enfants.

Nous mettons à la tête de ce recueil la lettre circulaire de Feu M. Alméras et la méthode de prêcher, qu'il a dressé sur les Mémoires de Monsieur Vincent, afin que les nouveaux ouvriers en puissent avoir chacun une copie et s'y conformer le plus qu'ils pourront dans la composition de leurs sermons. Au reste, Messieurs et mes très chers frères, lorsque nous vous envoyons ces 55 sermons comme de modèles pour former les nouveaux missionnaires, ce n'est pas que nous les envoyons entièrement parfaits, mais ils sont raisonnables, solides, méthodiques, et proportionnés au dessein que nous avons eu d'accoutumer nos jeunes prêtres à prêcher simplement et d'une manière qui ressente l'esprit de la Compagnie, et qui soit à la portée des pauvres gens des champs.

Il y a, parmi ces sermons, celui de la Chasteté, que la Compagnie a désiré et demandé depuis si longtemps. Nous ne nous sommes pas contentés de le lire et corriger entre nous,

nous l'avons encore communiqué à deux autres personnes externes capables d'en bien juger, et avons profité de leurs lumières et de leurs sages avis. Il n'est pas à propos de donner ce sermon à prêcher aux jeunes gens, mais si quelquefois la nécessité y contraint, il faut prendre garde qu'ils n'y ajoutent rien du leur, de peur d'en dire plus qu'il ne faut ou de le dire d'une façon peu mesurée ou trop grossière.

Il n'est pas à propos de porter le recueil de ces sermons en mission, de peur qu'on ne l'égaré ; il vaut mieux qu'il reste à la chambre du supérieur, qui le communiquera à ceux qui en auront besoin dans le temps du repos d'été que nous prenons après nos missions. Il ne faut pas non plus donner ces sermons à copier à des écrivains externes, de peur que quelques-uns ne les donnassent au public, ce qui rendrait ce travail moins utile et serait sujet à d'autres inconvénients. Je supplie N.S. de bénir le dessein qu'a eu la Compagnie en faisant ce Recueil, et suis en son saint amour de toute l'affection de mon cœur, Messieurs et mes très chers frères, Votre très humble et obéissant serviteur.

De Paris, le 16 août 1712.

J. Bonnet.

Il sera utile d'indiquer quels étaient les sermons dont on avait fait le Recueil, et les matières traitées. M. Bonnet avait annoncé 55 sermons ; de fait, il n'y en avait que 54, celui sur la foi n'ayant pas été transcrit. Voici dans leur ordre les sujets de ces sermons :

- 1.- Premier sermon qui peut servir pour annoncer la mission, quelques semaines avant que l'on commence.
- 2.- Du salut.
- 3.- De la pénitence.
- 4.- De l'examen
- 5.- De l'examen
- 6.- Du péché
- 7.- De la parole de Dieu
- 8.- De la contrition
- 9.- De la confession particulière
- 10.- De la confession générale
- 11.- De la mort
- 12.- Du jugement particulier
- 13.- Du bon propos
- 14.- De la mort des pécheurs
- 15.- De l'ivrognerie
- 16.- De la mauvaise honte
- 17.- Des commandements de Dieu
- 18.- De la foi (manque)
- 19.- Du jugement général
- 20.- Des peines corporelles de l'enfer
- 21.- Des peines spirituelles de l'enfer
- 22.- De l'espérance
- 23.- Du jurement
- 24.- Du blasphème
- 25.- De la sanctification du dimanche
- 26.- Du respect dû aux églises
- 27.- Des bonnes œuvres
- 28.- Du sacrement de mariage
- 29.- Du devoir des enfants envers leurs père et mère
- 30.- Du devoir des maîtres et maîtresses
- 31.- Du devoir des serviteurs et servantes

- 32.- Du devoir des pères et mères envers leurs enfants
- 33.- De la colère
- 34.- Des personnes mariées
- 35.- De l'amour de Dieu
- 36.- De la prière
- 37.- De l'amour des ennemis
- 38.- De l'amour du prochain
- 39.- De la fuite des occasions
- 40.- Du larcin
- 41.- De la restitution
- 42.- Du délai de la pénitence
- 43.- De la satisfaction
- 44.- De la médisance
- 45.- Du scandale
- 46.- Du paradis
- 47.- De l'indigne communion
- 48.- De la dévotion à la Ste Vierge
- 49.- Des afflictions
- 50.- De l'Exercice du Chrétien
- 51.- Du sixième commandement
- 52.- De la rechute
- 53.- De l'action de la communion
- 54.- Du retour de la procession
- 55.- De la persévérance.

(Note : Ce Recueil se trouve aux Archives de la Maison-Mère parmi les documents ayant trait aux Supérieurs généraux, en un volume séparé.)

Dans son Histoire de la Congrégation de la Mission, M. Lacour écrit de cette collection de sermons envoyés par M. Bonnet :

« Quelques-uns ont cru qu'il y avait dans ces sermons bien des endroits spéculatifs, et ils ne sont pas tous venus de gens qui aient longtemps travaillé en mission dans la campagne ». (Hist. manuscrite, p. 368, Arch. Maison-Mère).

2) Sur la méthode de prédication

Il faut lire la Circulaire de M. Alméras, que signale M. Bonnet dans le texte précédent, en date du 31 décembre 1666, et qui se trouve dans le Recueil des Circulaires des Supérieurs généraux, vol.1, pp.76 ss. Les missionnaires n'y furent pas toujours fidèles et furent parfois rappelés à l'ordre. Après l'Assemblée sexennale de 1717, M. Bonnet répond à la province de Picardie :

« 3° Concionatores nostri in missionibus quam in paroeciis et aliis locis, sub praetextu ignorantiae populi, vel simplicitatis vitae observandae, nequaquam debent sine sufficienti praeparatione ex suggestu concionari vel catechizare, aut ad vana, ridicula et futilia verba defluere. Cum vero materiam sexti praecepti pertractant, caveant serio ne suid ipsis excidat vel liberius vel minus caste et caute dictum, et ut plurimum illo sermone utantur, vel saltem illi insistant qui a nonnullis nostris missionariis directoribus compositus est, et in nostra consultatione correctus et limatus est ». (Circ., I, 302).

En parlant des fruits spirituels à tirer de la Béatification de M. Vincent, M. Bonnet écrivait :

« Il faut... qu'il paraisse, dans toutes nos fonctions, que nous autres missionnaires nous sommes tous animés de l'esprit de la Mission, de l'esprit de notre bienheureux instituteur.

Si nous prêchons, il le faut faire avec vérité, solidité, pour la pure gloire de Dieu et pour le salut des âmes. Il ne faut rien dire de faux, d'exagéré ou de controuvé. Il faut prêcher la pure parole de Dieu, interprétée par la tradition unanime des saints Pères. Il ne faut rien dire de bas, de vil ou de trop rampant. Il faut entremêler nos discours de saintes affections, et descendre dans des détails sages, édifiants, et propres aux personnes qui nous écoutent. Il ne faut pas affecter la vaine éloquence du siècle, mais parler avec une noble simplicité chrétienne, et tout à fait à la portée de ceux qui nous écoutent. Il ne nous faut pas prêcher nous-mêmes, mais seulement Jésus-Christ Notre-Seigneur, et avoir uniquement en vue et au fond de nos cœurs un sincère et unique désir de la gloire de Dieu et du salut des âmes ». (Circ., I, 399-400).

En 1784, M. Jacquier disait de même :

« Quand nous prêchons l'Évangile, faisons-le sans déguisement et sans faste. N'envisageons que la gloire de Dieu et le salut des fidèles. Les prédicateurs qui veulent montrer beaucoup d'esprit et qui affectent un style trop recherché, font soupçonner qu'ils sont plus jaloux de leur réputation que de la conquête des âmes. Il semble qu'ils se bornent à mériter l'approbation de ces auditeurs délicats, qui, pour l'ordinaire, viennent moins au sermon pour profiter de la parole de Dieu, que pour critiquer celui qui l'annonce. Ils paraissent faire peu de cas d'une multitude aveugle qui admire ce qu'elle ne comprend point. Elle sort de l'église, cette multitude, sans avoir été instruite ni touchée, après une prédication où les vérités saintes sont voilées par des expressions et les tournures étudiées d'un artifice humain, dont il lui est impossible de pénétrer le sens. Ce n'est pas ainsi que prêchait saint Chrysostome, qui connaissait parfaitement les règles de l'éloquence de la chaire et qui en faisait l'application avec le plus grand succès.

En vous disant ces choses, je ne prétends pas insinuer qu'il soit permis de se servir d'un style bas et rampant. Sentons la majesté des oracles divins, et efforçons-nous d'inspirer à ceux qui nous écoutent, par la dignité avec laquelle nous les publions, le respect infini que nous avons pour tout ce qui est émané de la bouche de notre Créateur. "Notre gloire, disait saint Paul aux Corinthiens, consiste dans le témoignage de notre conscience. Elle nous répond que nous nous sommes comportés parmi les hommes, et surtout à votre égard, avec un cœur plein de droiture et de la sincérité que Dieu exige, ne faisant aucun fond sur la sagesse de ce monde, mais nous appuyant uniquement sur la grâce de Dieu ». Voilà le grand modèle que notre divin Sauveur offre à nos yeux. Saint Vincent l'a imité. Fasse le Ciel que nous ne le perdions jamais de vue, et qu'il soit la règle perpétuelle de nos mœurs, de nos intentions et de notre conduite ! » (Circ., II, 160).

3) Durée des prédications

Le temps de la durée des prédications au cours des missions fut réglé dès l'origine.

À l'Assemblée de 1651, dit le rapport qui la concerne :

« la huitième (proposition) a été touchant la longueur des prédications. Toute l'assemblée est tombée d'accord que trois petits quarts d'heure suffisent pour l'ordinaire, et qu'une heure c'est excéder, et que les supérieurs y doivent exactement tenir la main ». (Circ., I, X).

En 1661, M. Alméras écrit :

« Les prédications ne doivent être que de trois quarts d'heure tout au plus les jours ouvriers ; et si quelques fêtes ou dimanches il arrive de passer les trois quarts, qu'on prenne bien garde de ne pas aller au-delà de l'heure, pas même ces jours-là » (Circ., I, 38).

Dans sa circulaire où il donne en 1662 les raisons qu'a la Congrégation de se mettre sous la protection de la Ste Vierge, M. Alméras allègue : « que nos fonctions tendent à remédier aux besoins spirituels du pauvre peuple de la campagne, qui sont très grands et très vastes ; en quoi il se rencontre quantité de difficultés très malaisées à surmonter, et qui, par conséquent requièrent des secours extraordinaires, surtout dans les missions, pour la conservation de la pureté, n'y ayant point de confesseurs au monde plus exposés que les missionnaires à entendre au tribunal de la Pénitence des péchés contraires à cette vertu, à cause des confessions générales, en la plupart desquelles on entend plus de cette sorte de péchés que d'autres ». (Circ., I, 54).

Voir encore le décret de l'Assemblée de 1668.

Après l'Assemblée générale de 1697, M. Pierron écrit :

« 7° L'Assemblée a souhaité que je fisse souvenir la Compagnie du décret de celle de 1668, qui recommande la brièveté des prédications dans les missions, et de prier qu'on se serve du son de la clochette pour avertir le prédicateur de finir, lorsqu'il ne fait pas attention à la longueur de son sermon, ce qui nuit considérablement à la santé et ne fait qu'ennuyer les auditeurs, bien loin de leur profiter. » (Circ., I, 215).

4) Prédication sur le 6^e Commandement.

Donnant des éclaircissements sur des questions posées à l'Assemblée de 1673, M. Jolly écrit :

« 6° La matière du sixième commandement étant difficile à traiter devant le peuple, et les manquements qu'on y peut commettre pouvant causer quelque scandale dans les esprits faibles, l'Assemblée a jugé à propos que nous fassions composer une prédication sur ce sujet pour l'envoyer ensuite à toutes nos maisons ; c'est ce que nous ferons, Dieu aidant, le plus tôt qu'il nous sera possible ». (Circ., I, 134).

Le même M. Jolly écrit après l'Assemblée générale de 1692 :

«... que celui qui sera nommé pour prêcher sur le sixième commandement ou en faire l'explication au peuple soit une personne sage et prudente, qui ne dise précisément que ce qu'il faut dire sur une matière qu'on ne peut traiter qu'avec trop de retenue ». (Circ., I, 191).

Voir supra la circulaire de M. Bonnet sur le Recueil de sermons.

5) Conférences dialoguées.

« L'usage des dialogues sur les catéchismes, ou cas de conscience, où un prêtre interroge et l'autre répond, doit être aboli ». (Assemblée, 1724, 6°).

4.- Confessions

1) Confessions générales.

L'usage de recommander aux pénitents de faire une confession générale de leur vie, fortement établi au début de la Mission, semble avoir périclité.

Après l'Assemblée générale de 1685, M. Jolly écrit :

« L'Assemblée a désiré que les prédicateurs, dans les missions, exhortassent les peuples à faire des confessions générales, et elle recommande aux confesseurs tout le temps

nécessaire pour les entendre ; si ce n'est qu'ils jugent en devoir faire autrement à l'égard de quelques particuliers à qui les confessions générales ne sont pas convenables ». (Circ., I, 185).

Le 8 juillet 1742, M. Couty envoyait une lettre aux maisons d'Italie, de Pologne, d'Espagne et de Portugal, pour annoncer la conclusion de l'assemblée sexennale, et recommander l'usage des confessions générales dans les missions. (Circ., I, 491 n.1).

2) Prudence à garder.

M. Watel écrit, après l'Assemblée générale de 1703 :

Les directeurs des missions « doivent prendre garde surtout que personne ne donne occasion de croire que l'on viole en quoi que ce soit le sceau de la confession, comme, lorsqu'on obligerait des pénitents à déclarer leurs complices aux supérieurs, ou qu'on en accepterait la permission de les découvrir, ce qui ne se doit presque jamais faire et que dans la dernière extrémité : autrement ce serait rendre les missionnaires très odieux et les missions très infructueuses. » (Circ., I, 236).

3) Des restitutions.

À l'Assemblée de 1651, « la sixième (proposition) a été touchant la fermeté que la Compagnie doit avoir dans le sacrement de pénitence à l'égard des restitutions, pour ne pas donner l'absolution qu'après que les pénitents y auraient pourvu ou effectivement ou par promesse et obligation par écrit. L'avis commun a été qu'il était fort à propos d'en user de la sorte ». (Circ., I, X).

4) Pouvoirs des confesseurs.

Après l'Assemblée générale de 1668, M. Alméras répond à la question suivante :

« 3° Quels pouvoirs nous sont accordés par le Pape et par les Évêques pour les confessions ? et s'il ne serait pas à propos d'en dresser un mémoire qui comprit aussi les cas auxquels on doit différer ou refuser l'absolution, afin que tous fussent bien informés de ces choses ?

Réponse.- Les pouvoirs que nous avons de Sa Sainteté sont exprimés dans le bref des indulgences qu'elle nous a accordé pour les missions, dont un chacun doit faire lecture. Ceux que nous avons de Nosseigneurs les Évêques sont contenus dans les mandements qu'ils nous donnent pour exercer nos fonctions dans leurs diocèses ; et comme les uns nous en donnent plus, les autres moins, chacun doit avoir soin de s'en faire instruire avant que de faire aucun exercice de ses fonctions dans les diocèses où il est envoyé pour travailler. Sur quoi il est à remarquer que le pouvoir d'absoudre des cas réservés, qui nous est accordé par la plupart de Nosseigneurs les Évêques ne renferme pas celui de réhabiliter les mariages, ni de dispenser des irrégularités occultes ou des vœux simples, etc., si ces choses ne sont expressément spécifiées dans leurs mandements. Pour les cas auxquels on doit différer ou refuser l'absolution, il les faut apprendre dans quelques bons auteurs, à quoi peuvent aussi servir les avis de saint Charles aux confesseurs, et autres livres semblables bien approuvés.

4° Comment les prêtres qui font voyage ensemble se doivent comporter, touchant leurs confessions et celles de nos frères qui les accompagnent, lorsqu'ils passent par les diocèses où ils ne sont pas approuvés ?

Rép.- Quoique, suivant le sentiment de plusieurs théologiens, les nôtres se puissent confesser les uns les autres dans les voyages, lorsqu'ils sont approuvés dans le diocèse où ils font leur résidence ordinaire, et qu'ils y doivent retourner, néanmoins le plus sûr est de se confesser toujours aux curés ou aux prêtres approuvés dans les lieux où ils passent, jusqu'à ce

que nous ayons obtenu du Saint-Siège une permission expresse d'en user autrement dans l'occasion susdite ». (Circ., I, 94-95).

Cette permission fut concédée par Bref apostolique en 1671.

Cas réservés et indulgence plénière dans nos missions.

M. Vincent adressa ce mémoire à toutes les maisons :

« Monsieur. Je vous envoie copie d'un bref de notre Saint-Père le Pape, qui contient, d'une part, pouvoir (pour les missions seulement) d'absoudre des cas réservés au Saint-Siège, au for intérieur seulement, hormis ceux de la Bulle *In coena Domini* ; mais comme elle n'est pas reçue en France, ceux de la Compagnie qui y demeurent peuvent aussi absoudre des cas contenus en icelle, même de l'hérésie, après que le pénitent en a fait l'abjuration entre les mains de l'Évêque ou de son pénitencier, et qu'il a été absous par eux au for extérieur de l'excommunication qu'il avait encourue.

Notez : 1° que nous n'avons pas pouvoir pour cela de commuer les cinq vœux réservés au Pape, ni de dispenser des irrégularités, parce que cela n'est pas exprimé dans le susdit bref ; que ce pouvoir n'est pas pour les externes qui seraient avec les nôtres employés en mission.

D'autre part, ce bref contient indulgence plénière, tant pour les prêtres que pour les autres de la Compagnie qui seront envoyés en mission, pourvu qu'ils fassent en chaque mission une confession, communion et les prières portées par ledit bref.

Il est à propos de faire voir à l'Évêque ou au grand-vicaire de chaque diocèse où vous irez en mission une de ces copies, pour obtenir de l'un d'eux par écrit le pouvoir de publier nos indulgences aux lieux où vous irez en mission, afin que MM. les curés n'aient pas sujet d'y trouver à redire.

Je vous envoie pour cet effet une des feuilles où est couchée la permission que M. le grand-vicaire de cette ville et diocèse nous a donnée par écrit, afin qu'elle serve de modèle pour celle que vous aurez à obtenir : vous la ferez voir pour cette fin à l'Évêque ou à son grand-vicaire.

Il est à propos que vous conserviez ce mémoire et autres semblables qu'on vous envoie, lorsqu'ils regardent le public et le temps à venir, afin que les autres supérieurs observent les mêmes choses et soient instruits dans la conduite ». (Circ., I, 24-25).

M. Jolly écrivait aux supérieurs des maisons, le 21 novembre 1674 :

« Il a plu à notre Saint-Père le Pape de nous accorder depuis peu un bref par lequel le pouvoir que notre Congrégation avait déjà d'absoudre, dans les missions, des cas réservés à Sa Sainteté, nous est maintenant donné aussi pour toutes les autres occasions dans lesquelles nous entendons les confessions ; à quoi Sa Sainteté a ajouté quelques autres grâces, ainsi que vous verrez dans ledit bref duquel je vous envoie une copie : vous en ferez donc usage, et aussi les prêtres de votre maison, lorsque l'occasion s'en présentera. Il n'est pas à propos de publier ceci au dehors, et il n'est pas besoin d'en demander le visa aux ordinaires des lieux. Voilà, Monsieur, un nouveau moyen de servir et consoler les âmes, et une nouvelle obligation pour nous de prier Dieu pour la conservation de Sa Sainteté et pour le bien de son gouvernement ». (Circ., I, 163)

Après l'Assemblée générale de 1747, M. de Bras fait cette réponse :

« 21° Quæritur an facultas, a Summo Pontifice nobis concessa, absolvendi a casibus sanctæ sedis reservatis exerceri possit quovis tempore, etiam extra missionum et exercitorum spiritualium functiones ?

Resp : Ex brevis apostolici, a Clemente X die 26 mensis septembris 1674 concessi, verbis, manifeste patet facultatem praedictam intra limites missionum et exercitorum spiritualium non caractari, sed quovis anni tempore posse exerceri ». (Circ., I, 530).

5) Confessionaux portatifs

M. Pierron mandait après l'Assemblée générale de 1697 :

« L'Assemblée désire qu'on mette en usage, dans les missions, les confessionnaux portatifs, lorsqu'il ne s'en trouve pas assez de stables dans les églises, et qu'on ne fasse pas confesser sitôt les jeunes prêtres, surtout dans les paroisses dont nous sommes chargés. » (Circ., I, 215).

VI.- PRATIQUES SPÉCIALES AU COURS DES MISSION.

1.- Communion générale.

Voir Assemblée générale de 1668, (XI) : « On ne doit faire ordinairement qu'une communion générale, de laquelle on excepte les infirmes, et ceux qui, pour des besoins particuliers, ne peuvent pas attendre ou se trouver à cette action ».

2.- Communion des enfants

M. Bonnet écrit après l'Assemblée sexennale de 1717 :

« Nous avons déjà répondu plusieurs fois, à différentes maisons, qu'il ne faut pas laisser introduire parmi nous l'usage de retenir les billets des enfants reconnus capables pour la communion par leurs pasteurs, lorsqu'après les avoir confessés on ne les trouve pas en état de communier, ni aussi celui de donner des billets de communion aux uns, et de les refuser aux autres. Tout cela nous paraît contraire au sceau de la confession, et au chapitre : *Omnis utriusque sexus fidelis*, etc., où il est expressément défendu au confesseur, *ne nutu, vel signo prodat poenitentem*, et nous devons être exacts et exemplaires à cet égard, jusqu'au scrupule, pour ne pas discréditer nos missions ». (Circ., I, 301).

3.- Distribution de la communion

« On ne doit pas non plus donner la communion tard, après midi, si ce n'est qu'il y ait quelque raison bien particulière ». (Assemblée générale 1668, Circ., I, 88, XII).

4.- Bénédiction du S.-Sacrement

« Il n'est pas à propos de donner chaque soir la bénédiction du Saint-Sacrement, quoique ce soit la pratique de quelques autres ecclésiastiques qui font des missions comme nous" (Ass. gen. 1688, Circ. I, 88, XII).

5.- Processions solennelles

Voir Ass. gen. 1688, XIII.

Après l'Assemblée générale de 1692, M. Jolly répond :

« 14. Comment faire en mission touchant les enfants qu'on habille en anges, qui sont en trop grand nombre ?

Rép.- Il faut en retrancher le nombre et faire le tout avec modération ». (Circ., I, 193).

6.- Cantiques spirituels

Le chant de cantiques populaires en français fut longtemps interdit. L'usage finit par prévaloir en certains lieux.

M. Jolly écrit après l'Assemblée générale de 1685 :

« Ayant été rapporté que quelques-uns introduisent dans les missions le chant des cantiques spirituels au catéchisme, et même le soir, au lieu des litanies, on a dit que les supérieurs doivent empêcher que cela ne se fasse, et ils ne doivent pas aussi permettre que l'on plante des croix, à la fin de nos missions, ni qu'on n'y introduise rien de nouveau ». (Circ., I, 185).

De même, après l'Assemblée générale de 1703, M. Watel écrit :

« Il faut aussi que (les directeurs des missions) empêchent, autant qu'ils pourront, que les prêtres ne chantent des cantiques ou plantent des croix pendant la mission. » (Circ., I, 236).

M. Bonnet rappelle ces défenses après l'Assemblée générale de 1711:

« 7. Plusieurs de nos missionnaires demandent avec instance qu'on leur permette de chanter des cantiques spirituels en mission, quoique cette permission leur ait déjà été refusée plusieurs fois. Ils prétendent que l'expérience en montre la nécessité ou du moins l'utilité, et ils ajoutent que quelques-uns de Nosseigneurs les Évêques et plusieurs curés souhaitent qu'on en introduise l'usage parmi nous dans nos missions ?

Rép.- Il faut, autant qu'il est possible, nous en tenir à notre ancien usage, qui ne permet pas de chanter autre chose en mission, que les commandements de Dieu et les litanies de la Sainte Vierge. L'expérience qu'on allègue fait voir et comme toucher au doigt et à l'œil, que ces cantiques dissipent l'esprit de componction, qui fait le fond de la pénitence chrétienne ; d'où il est clair qu'il ne faut pas les introduire ni devant ni après la prédication : peut-être en pourrait-on souffrir quelques-uns devant ou après le catéchisme. Que si Nosseigneurs les Évêques, de leur propre mouvement, sans aucune sollicitation de notre part, et après nos très humbles remontrances, nous ordonnaient d'en chanter, il faudrait leur obéir, et convenir avec eux de ceux qui ne pourraient produire que de bons effets ». (Circ., I, 259).

7.- Croix de mission

Leur plantation était interdite. Cf. les deux défenses dans l'article précédent.

Cependant, chose curieuse, en 1761, M. de Bras parlant d'une mission donnée à Laheycourt, en Champagne, après avoir rapporté que, le dernier jour de la mission, tout le peuple étant assemblé à l'église pour la bénédiction de la croix, les maire, lieutenant et autres officiers du lieu demandèrent qu'on leur laissât les reliques de S. Vincent, qu'on avait apportées ; ce qui fut fait.

Et M. de Bras ajoute :

« On bénit ensuite la croix de la mission. À deux pieds du crucifix, il y a un creux en forme de cœur où l'on a déposé d'autres reliques de saint Vincent, avec cette inscription : Croix de mission, érigée le 31 décembre 1759, où sont des reliques de saint Vincent de Paul, instituteur des prêtres de la Mission, Père du Barrois et de la Lorraine ». (Circ., I, 645).

La prohibition de planter des croix avait-elle été levée ? Nul texte ne le mentionne, mais cette insertion du fait dans un document officiel permet de le supposer.

8.- Distribution d'objets de piété

Après l'Assemblée de 1668, M. Alméras écrit :

« X.- Les confesseurs ne doivent pas donner à leurs pénitents des chapelets, images, médailles, exercices du chrétien et autres choses semblables, mais les renvoyer au directeur ou au catéchiste, qui auront soin d'en donner aux personnes qui pourraient en avoir besoin ». (Circ., I, 88).

Après l'Assemblée de 1692, M. Jolly disait de même que seul le Directeur ou son délégué pouvait faire la distribution de ces objets de piété ; cependant le catéchiste peut en donner pendant l'exercice de sa fonction.

Le 8 octobre 1738, M. Couty signifiait aux supérieurs :

« Notre Saint-Père le Pape a bien voulu accorder, que chaque supérieur local de la Congrégation de la Mission puisse donner aux prêtres de ladite Congrégation qu'il enverra en mission, et ce tout autant de fois qu'il en sera besoin et que lesdits prêtres iront auxdites missions, la faculté d'appliquer, dans le cours de la mission seulement, et en la forme ordinaire, les indulgences aux médailles, chapelets et images de Jésus-Christ crucifié, en faveur de ceux-là seuls qui, étant bien pénitents, se seront approchés de la sainte communion, ou auront du moins assisté aux pieux exercices que l'on a coutume de faire pendant la mission, nonobstant, etc. ; et Sa Sainteté veut que cette grâce dure seulement pendant sept ans, et n'ait besoin, pour valoir, d'aucune expédition de Bref.

Et, après avoir reproduit le texte de l'induit, le Supérieur général ajoute :

« Or, afin que ceux à qui les supérieurs particuliers donneront ce pouvoir, puissent expliquer aux fidèles, en détail, quelles sont les indulgences attachées à leurs médailles, chapelets et images de Notre-Seigneur Jésus-Christ crucifié, nous ferons venir de Rome l'imprimé qui en contient le détail, et nous le communiquerons à toutes nos maisons, afin qu'on le transcrive dans les mêmes endroits que le mémorial et la réponse ci-dessus que vous venez de lire ». (Circ., I, 477).

9.- Confréries de la Charité

Voir Assemblée de 1668, XV (Circ., I, 88)

Après l'assemblée de 1685, M. Jolly recommande « d'avoir soin de visiter ou faire visiter les charités, où elles sont établies ». (Circ., I, 185)

Après l'Assemblée générale de 1703, M. Watel écrit :

« Ce n'est pas notre usage de recevoir dans la Confrérie de la Charité aucun homme, à l'exception de celui que l'on choisit pour être le procureur de ladite Confrérie. » (Circ., I, 236).

10.- Retraites spirituelles

Après l'assemblée générale de 1703, M. Watel écrit :

« L'on ne doit pas non plus introduire l'usage des retraites par bande pendant la mission, ni dans les églises ou chapelles dans lesquelles nous ne confessons pas ordinairement les personnes du dehors. » (Circ., I, 236).

M. Bonnet déclare après l'Assemblée générale de 1724 :

« L'usage de donner sur la fin de la mission la retraite au peuple assemblé dans l'église doit être aboli le plus tôt possible du consentement des Évêques. Il ne faut pas non plus introduire l'usage des retraites par bande, n'en faire non plus après les missions ».

11.- À l'égard des Religieuses.

Règles du supérieur local, Ch. V § 5 :

« In decursu missionum non sinet nostros exhortationem habere ad Moniales, nec illarum confessines excipere. Sub finem tamen missionis potent aliquando urgente necessitate aliquos e Nostris deputare, qui eorumdem id postulantium desiderio obsecundantes, et illorum qui eis praesunt precibus annuentes ter aut quater apud ipsas concionentur, earumque confessiones audiant, idque per modum missionis ».

VII.- ORGANISATION MATÉRIELLE

1.- Bagages

M. Bonnet écrit après l'Assemblée sexennale de 1717 :

« Ceux des nôtres qui vont en mission ne doivent pas rechercher tant de commodités superflues, qu'ils ne puissent partir sans les plus gros bagages. On ne doit point y porter des cafetières, des chandeliers de métal de prince, pour être mis à deux sur leur table, et autres choses semblables qui ne sont pas conformes à nos usages, et qui ne conviennent pas du tout à la pauvreté évangélique dont nous faisons profession ». (Circ., I, 298).

2.- Habillement

Réponse donnée par M. de Bras après l'Assemblée générale de 1747 :

« 8° Nostris qui missionibus vacant concedatur pallium aut saltem una et altera vestis brevis mutatoria.

Resp.- Prohibuit ultimus recensque Conventus generalis, ne ulla fiat immutatio in vestibus, tum sacerdotum, tum fratrum nostrorum laicorum ». (Circ., I, 528).

3.- Logement et couchage

Question posée à l'Assemblée de 1673 :

« 8. Si ceux de la Compagnie, en quelque pays que ce soit, ne doivent point avoir de rideaux à leurs lits, même quand ils couchent plusieurs en une chambre... ? »

Réponse de M. Jolly : « Ça été l'usage de la Compagnie, dès le commencement, de ne point tenir de rideaux à nos lits, sinon pour ceux qui sont malades, ou notablement incommodés, et, quand quelquefois on en a mis hors ce besoin-là, les visiteurs les ont fait ôter ; nous nous en devons tenir à cette pratique de pauvreté ; néanmoins, quand l'on couche plusieurs en une même chambre, l'on met des toiles à l'entour des lits et des places, afin de n'être pas vus les uns des autres en s'habillant et se déshabillant... » (Circ., I, 158).

Autre question : « Si l'on peut porter des pavillons de lit en mission ? »

Réponse de M. Jolly : « On ne porte point de pavillons de lit en mission, ce serait un trop grand embarras. » (Circ., I, 159).

Après l'Assemblée générale de 1711, M. Bonnet écrit :

« 8. Quelques-uns de nos missionnaires désireraient porter des rideaux en mission et en demandent la permission, pour plusieurs raisons et pour plusieurs inconvénients qu'ils allèguent ? »

Rép. Ce n'a point été l'usage de la Compagnie, jusqu'à présent ; il ne le faut point introduire, mais nous en tenir à nos règles, qui veulent que nos lits, à la maison, soient conformes à la pauvreté dont nous faisons profession, et qu'en mission, nous nous contentions du pauvre meuble que nous trouvons sur les lieux, qui nous est prêté par charité. Que s'il fallait coucher plusieurs dans une même chambre, on pourrait et il serait convenable de se

séparer les uns des autres avec des draps ou des toiles tendues, comme nous le faisons dans nos séminaires internes ». (Circ., I, 259-260)

4.- Repas

M. Jolly prescrit après l'Assemblée gen. de 1692 :

« qu'on soit fidèle à ne recevoir aucun présent, et enfin qu'on soit exact à ne manger chez personne pendant ces missions, et ne faire manger avec nous que ceux le règlement desdites missions permet d'y inviter, qui sont MM. les curés des lieux où l'on fait actuellement mission, et cela une fois ou deux seulement ». (Circ., I, 191).

De même, M. Bonnet, après l'Assemblée générale de 1724 :

« qu'on ne mange point avec les externes, qu'aux termes du règlement ; qu'on ne reçoive de présents, ni de grands ni de petits, non pas même le bois à brûler, les fruits, et les autres choses potables ou comestibles. » (Circ., I, 336)

5.- La dépense

Après l'Assemblée sexennale de 1717, M. Bonnet répond à la province de France :

« 4° Procurator unius turmae missionis ab ejus directoris ore pendeat in coemendis victualibus, et aliis similibus rebus, sed computa sua, e missione redux, reddat procuratori domus, superior localis aliud praescripserit ». (Circ., I, 296)

VIII. – APRÈS LA MISSION

1.- Bagages

Au retour, « il faut déposer chez le procureur au lieu destiné les valises et sacs qui ont servi pour la mission ». (Ass. 1685)

2.- Rapport sur les missions

Dans un Mémoire, M. Vincent prescrivait :

je vous prie... « 2° De remarquer le long de l'année les choses les plus considérables, tant au spirituel qu'au temporel, qui se passent dans votre maison et dans les missions et autres exercices qui se font hors de la maison, et les réduire en une lettre, après la fête de saint Jean-Baptiste, auquel temps les missions finissent d'ordinaire, et nous envoyer ladite lettre pour en faire une circulaire, si on le juge à propos. » (Circ., I, 25).

3.- Registre des missions.

Dans un autre Mémoire, M. Vincent prescrit :

« avoir soin qu'en chaque maison de la Compagnie on fasse recueil, si on ne l'a déjà commencé, de toutes les missions qui s'y feront à l'avenir et même de celles qui se sont faites, remarquant les circonstances suivantes le mieux qu'il sera possible :

1° Le lieu et diocèse de chaque mission.

2° Le mois et l'année qu'elle s'est faite.

3° Combien ledit lieu est distant de la ville où est notre maison établie ;

4° Combien il y avait de communians ;

- 5° Combien d'ouvriers, et qui en avait la direction ;
- 6° Combien elle a duré de temps à faire ;
- 7° Si elle a bien ou mal réussi, et pourquoi ;
- 8° En quel temps il vaut mieux la faire ;
- 9° Si la Charité y est établie ;
- 10° S'il y a des hérétiques, et autres circonstances considérables.

Ceci se doit entendre principalement pour l'avenir, marquant exactement tout ce que dessus, au retour de chaque mission ; et pour le passé, si, après une diligence morale de quelque temps, on ne peut pas ramasser tout, on ne laissera pas de l'écrire comme on pourra. Pour mieux apprendre les missions qui se sont faites par le passé, on n'a qu'à voir les registres de la dépense de la maison et autres, et consulter tant dedans que dehors la Compagnie ceux qui en pourraient avoir connaissance. Un peu de soin du supérieur de chaque maison viendra facilement à bout de cette entreprise, quand bien elle aurait été entièrement négligée. Devant que de réduire celles du passé en un livre à ce destiné, il est à propos de les ramasser en un papier brouillon, et, quand on les réduira dans un grand registre, il est bon qu'on y laisse une grande marge ». (Circ., I, 26-27).

En 1661, M. Alméras rappelle qu'il faut tenir un livre « 3° pour écrire les missions qui se sont faites par ceux de la maison, y spécifiant et mettant en détail chaque chose, en la manière qu'il est contenu dans le mémoire qui en a été envoyé en chaque maison ces années passées par ordre de feu M. Vincent » (Circ., I, 38).

4.- Récollecion

Pour mieux conserver l'esprit primitif, M. ; Alméras conseille entre autres ce moyen :
 « 11° Récollecion après les missions. — Quelque utilité qui revienne des missions, on n'y doit pas demeurer si longtemps que l'on perde le recueillement et l'affection qu'il faut toujours avoir pour l'ordre qui s'observe dans nos maisons ; et si elles ont duré un espace de temps considérable, on ne doit pas oublier de faire quelques jours de retraite, quand on est de retour, pour se disposer à reprendre tous les exercices ordinaires avec plus de ferveur (Circ., I, 100).

5.- Emploi du temps de repos

M. Bonnet écrit après l'Assemblée sexennale de 1717 :
 « 15° Les supérieurs doivent veiller à ce que les missionnaires emploient utilement les quatre mois de repos, à étudier leur morale, à composer des sermons suivant notre méthode ; leur faire des conférences sur les cas de conscience, et tenir à honneur de faire le catéchisme aux enfants, Notre-Seigneur n'ayant pas dédaigné de le faire avant nous, pour nous en donner l'exemple ». (Circ., I, 300).

Le même M. Bonnet écrit après l'Assemblée sexennale de 1730 :
 « 7° Il en faut dire autant... de l'application à l'étude et à la retraite, par rapport à la piété et à la régularité dont nous avons tant de besoin, pour notre sanctification et pour l'édification des fidèles. Les inférieurs ne doivent donc pas demander d'aller en ville sans besoin, pour y faire des visites non nécessaires, et pour y perdre inutilement le temps, dans des conversations avec personnes séculières de l'un et de l'autre sexe, et les supérieurs ne les doivent point accorder, mais tenir la main à ce que chacun garde la solitude de sa chambre, dans l'intervalle des missions, pour se recueillir avec Notre-Seigneur dans l'oraison et les autres exercices spirituels, et pour travailler utilement et saintement à se préparer aux fonctions pour les campagnes suivantes. Il n'est pas même convenable de se tailler de la besogne, dans les lieux où l'on a fait mission, pour être toujours par voies, sous prétexte de la

plus grande gloire de Dieu et du salut des âmes. S'il y a quelque confrérie de la charité à visiter, les directeurs des missions, en ayant obtenu la permission des supérieurs, n'en doivent pas abuser pour aller faire une tournée de plusieurs jours chez MM. les curés ou autres personnes de leur connaissance, et jamais pour y prêcher les fêtes patronales des paroisses où l'on a fait mission, cela nous étant défendu pour de très bonnes raisons ». (Circ., I, 368-369).

— — — — —